

DECISION D'APPROBATION DE MODELE  
N° 95.00.611.001.1 DU 10 FEVRIER 1995

## Balances à équilibre automatique BERKEL modèle 567 à indication du poids et du prix

**(CLASSE III)**

LA PRESENTE DECISION EST PRONONCEE EN APPLICATION DU DECRET N° 88-682 DU 6 MAI 1988 RELATIF AU CONTROLE DES INSTRUMENTS DE MESURE ET DU DECRET N° 91-330 DU 27 MARS 1991 (ART. 10), MODIFIE PAR LE DECRET N° 93-973 DU 27 JUILLET 1993, REGLEMENTANT LA CATEGORIE D'INSTRUMENTS DE MESURE : INSTRUMENTS DE PESAGE A FONCTIONNEMENT NON AUTOMATIQUE.

### FABRICANT

BERKEL Gmbh, Postfach 167, 41 Duisburg (Allemagne).

### DEMANDEUR

BERKEL S.A., 36, avenue de l'Europe, 95335 Domont Cedex.

### OBJET

La présente décision complète les décisions n° 81.1.09.629.1.3 du 19 mai 1981 (1), n° 81.1.12.629.2.3 du 22 juin 1981 (2) et n° 85.1.06.629.1.3 du 28 mars 1985 (3).

### CARACTERISTIQUES

Les balances à équilibre automatique BERKEL modèle 567 faisant l'objet de la présente décision diffèrent du modèle approuvé par les décisions précitées par le fait qu'elles ne possèdent qu'un seul dispositif afficheur.

Lorsque ces balances sont connectées à des dispositifs périphériques compatibles, d'affichage et d'impression pour le vendeur et le client (par exemple : imprimante, caisse enregistreuse), ceux-ci doivent être d'un modèle approuvé ou

(1) *Revue de Métrologie*, mai 1981, page 425.

(2) *Revue de Métrologie*, août 1981, page 706.

(3) *Revue de Métrologie*, mars 1985, page 177.

avoir fait l'objet d'un certificat d'essai délivré par un organisme notifié, pour l'usage correspondant de l'instrument de pesage.

Les autres caractéristiques demeurent inchangées.

### CONDITIONS PARTICULIERES D'INSTALLATION

Les balances doivent être installées horizontalement, mises de niveau sur une base stable. De plus, ces balances ne possédant qu'un seul dispositif d'affichage, doivent être installées de manière que les indications primaires soient visibles à la fois par le vendeur et le client.

### INSCRIPTIONS REGLEMENTAIRES

La plaque d'identification des instruments concernés par la présente décision doit porter le numéro et la date figurant dans son titre.

### DEPOT DE MODELE

Les plans et schémas sont déposés à la sous-direction de la métrologie sous la référence DA 13-1253, à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France et chez le demandeur.

### VALIDITE

La présente décision est valable jusqu'au 31 décembre 2002.

POUR LE MINISTRE ET PAR DELEGATION :

PAR EMPÊCHEMENT DU DIRECTEUR DE L'ACTION REGIONALE  
ET DE LA PETITE ET MOYENNE INDUSTRIE,  
L'INGENIEUR EN CHEF DES MINES,

J.F. MAGANA